

**Arrêté n° DREAL-UID11/66-C1-2022-057
complétant les prescriptions techniques
applicables à la société SPH GERARD BERTRAND
pour les installations de stockage et d'embouteillage de vin
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NARBONNE**

LE PRÉFET DE L'AUDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées et notamment ses articles R512-31, R512-33, et R513-2 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

Vu le Plan de Prévention des risques d'inondation sur le bassin versant du Rec de Veyret approuvé le 08/09/2008 ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de Narbonne approuvé le 12/07/2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011259-0015 du 15/11/2011 prescrivant une étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau à la Société « Vignerons de la Méditerranée » à Narbonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014126-0014 du 27/06/2014 de prescriptions complémentaires relatives aux installations de vinification et d'embouteillage de la SA les Vignerons de la Méditerranée sur le territoire de la commune de Narbonne ;

Vu le courrier préfectoral du 24/01/1995 octroyant le bénéfice des droits acquis pour la rubrique n°2251 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration n° 96-029 du 27/09/1996 relatif au bénéfice des droits acquis de la société Vignerons de la Méditerranée pour les rubriques n°211-B-2 et 1414 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2000-010 du 21/07/2000 relatif au bénéfice des droits acquis de la société Vignerons de la Méditerranée pour les rubriques 2251 et 2920 de la nomenclature des installations classées et au classement sous les rubriques n°1412-2-b, 1414-3, 1180-1, 1530-2, 2662-b et 1212-5-b de la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier préfectoral du 26/03/2021 actant le changement d'exploitant en faveur de la SPH Gérard Bertrand ;

Vu la demande d'enregistrement lié à la modernisation de l'activité de préparation et d'embouteillage de vins et à l'activité logistique de produits finis présentée en date du 14 janvier 2022, complétée le 28 avril 2022 et le 27 juin 2022 par la société Gérard Bertrand site de Plaisance à Narbonne ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0080 du 04/07/2022 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement, liée à la modernisation de l'activité de préparation et d'embouteillage de vins et à l'activité logistique de produits finis, du site de Plaisance, 12, rue du Rec de Veyret sur le territoire de la commune de Narbonne- présentée par la société SPH Gérard Bertrand ;

Vu les observations du public recueillies entre le 27 juillet et le 24 août 2022 ;

Vu le courriel du 8 août 2022 consultant la SPH Gérard Bertrand sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le courriel en réponse du 05 septembre 2022 de la SPH Gérard Bertrand ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 septembre 2022 ;

Considérant que la SPH Gérard Bertrand a été consultée et a émis des remarques sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que la Mairie de Narbonne a été consultée et n'a pas émis d'avis ;

Considérant que l'installation fonctionne, et qu'elle fonctionne au bénéfice de l'antériorité depuis au moins 1995 ;

Considérant que les modifications demandées par le pétitionnaire génèrent des modifications des conditions d'exploitation qui ne sont pas de nature à entraîner les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article R.512-33 ;

Considérant que la sensibilité du milieu, notamment avec un projet au sein d'une zone industrielle fortement anthropisée, ne justifie pas le basculement en procédure autorisa-

tion ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AUDE,

A R R E T E

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 : IDENTITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

La SPH Gérard Bertrand , SIRET : 382 338 952 000 15 , dont le siège social est situé à Château l'Hospitalet, route de Narbonne Plage 11100 Narbonne est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de Narbonne, 12 rue du Rec de Veyret, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 : PORTÉE DE L'AUTORISATION

Cet arrêté de prescriptions complémentaires concerne les installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Il concerne les installations exploitées par antériorité depuis 1995.

ARTICLE 1.1.3 : ACTES ABROGÉS

L'arrêté préfectoral n° 2014126-0014 du 27/06/2014 de prescriptions complémentaires relatives aux installations de vinification et d'embouteillage de la SA les Vignerons de la Méditerranée sur le territoire de la commune de Narbonne est abrogé.

CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2251 – B1	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/ an	La capacité maximale de production 250 000 hl/ an	E Activité autorisée par AP du 27 juin 2014 et bénéfice d'antériorité
1510-2b	2 - Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts 2. Autres installations que celles visées au 1, le volume des entrepôts étant : b) supérieure ou égal à 50000 m ³ mais inférieure à 90000 m ³	Le volume total des bâtiments de stockage est de 108 730m ³ réparti : Bat produits finis 6400 : 48900 m ³ Bat matières sèches et produits finis 4400 : 38 200 m ³ Bat élevage 2400 : 14 880 m ³ Bat matières sèches 1000 : 6 750 m ³	E Demande d'enregistrement et Bénéfice d'antériorité octroyé pour le bâtiment produits finis 6400
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs	Local de charge des batte-	D Courrier préfector-

1. lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieur à 50 kw	ries : Puissance totale installée 69,12 kW	ral du 01/09/2021
---	--	-------------------

Régime : E (enregistrement) ; DC (déclaration avec contrôle) ; D (déclaration)

N° nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface imperméabilisée : 4,8 ha	D

ARTICLE 1.2.2 : *EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS*

L'installation est localisée ZI de Plaisance, 12 rue du Rec de Veyret, 11 100 Narbonne sur les parcelles n°132, 160, 161 et 170 (section DL) d'une superficie de 47 872 m².
La surface bitumée représente environ 25 000 m² et la surface bâtie environ 19 000 m².

ARTICLE 1.2.3 : *CONSISTANCE DES ACTIVITÉS ET DES INSTALLATIONS*

1.2.3.1 *Description des activités*

Les activités exercées sur le site sont des activités de préparation et embouteillage de vin sans vinification sur place ainsi que des activités logistiques de produits finis liés au vin.

1.2.3.2 *Description des installations*

Le site est composé de (du sud au nord) :

- bâtiment 2400 destiné à l'élevage de vin sous température contrôlée ;
- bâtiment 1000 destiné au stockage de matières sèches ;
- cellule 6400 destinée à l'activité logistique : stockage de produits finis et quais d'expéditions ;
- cellule 4400 destinée à l'activité logistique : stockage de matières sèches et de produits finis ;
- cellule 3900 destinée à l'activité d'embouteillage et de stockage du vin en cuverie ;
- cuverie extérieure ;
- bâtiment administratif ;
- installations connexes : chaufferie, local de charge...

ARTICLE 1.2.4 : *TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES*

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales appli-

cables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les dispositions des arrêtés de prescriptions générales relatifs aux installations classées soumises à déclaration de l'établissement sont applicables dont notamment l'arrêté ministériel du 29/05/0000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') ».

ARTICLE 1.2.5 : *RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS*

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code du patrimoine et du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.2.6 : *CONDITIONS PRÉALABLES - CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ*

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Les nouveaux aménagements seront réalisés conformément aux préconisations du présent arrêté.

TITRE 2 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

CHAPITRE 2.1 : **CONDITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE 2.1.1 : *OBJECTIFS GÉNÉRAUX*

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments.

Pour atteindre ces objectifs, les installations doivent être au minimum aménagées et exploitées dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2 : *CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT*

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés.

Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité que le pétitionnaire devra justifier.

ARTICLE 2.1.3 : *ACCÈS, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION*

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Les accès et les voies de circulation doivent être nettement délimités, maintenus en constant état de propreté et dégagés de tout objet susceptible de gêner la circulation. Les aires de circulation doivent être aménagées pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant, ne doivent pas entraîner de salissures sur les voies de circulation publiques. L'accès à l'installation se fait par la rue du Rec de Veyret.

ARTICLE 2.1.4 : *SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS*

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée à tout moment et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 2.1.5 : *INTÉGRATION PAYSAGÈRE DES INSTALLATIONS*

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique des sites. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement).

Les équipements hors d'usages ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

TITRE 3 : RÈGLES D'EXPLOITATION

CHAPITRE 3.1 : **ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

ARTICLE 3.1.1 : *RESPONSABLE D'EXPLOITATION ET FONCTION SECURITE ENVIRONNEMENT*

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités d'une installation d'assemblage et de conditionnement de vin, aux questions de sécurité, aux dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, l'exploitant organise la fonction « sécurité environnement » de l'installation.

Celle-ci est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsable(s) nommément désigné(s).

Ce ou ces responsable(s), qui peut(vent) avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doit(doivent) disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 3.1.2 : *ÉCRITURE DE PROCÉDURES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION*

Des procédures sont établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté de prescriptions complémentaires, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Cela concerne notamment les opérations comportant des manipulations dangereuses.

Ces opérations doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites qui prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

ARTICLE 3.1.3 : *CONTENU DE LA DOCUMENTATION SÉCURITÉ - ENVIRONNEMENT*

La documentation sécurité-environnement comprend au minimum :

- une copie du présent arrêté, pris au titre des installations classées avec les autres arrêtés complémentaires le cas échéant et les différents textes applicables aux installations,
- les récépissés et les prescriptions générales des installations classées soumises à déclaration,
- les plans des installations, en particulier ceux concernant l'implantation des réseaux d'eaux et des équipements de traitement des effluents,
- les rapports d'expertises prévus par le présent arrêté et autres rapports d'examen des installations électriques, appareils de levage,
- les procédures et consignes prévues dans le présent arrêté,
- les rapports des contrôles effectués par l'inspecteur des installations classées,
- les justificatifs de l'élimination des déchets,
- les relevés de consommation d'eau,
- les rapports d'autocontrôle des effluents rejetés dans le réseau public d'eaux usées.
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires dans le domaine de l'environnement,

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.1.4 : *FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL*

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Ce doit être le cas, au minimum, pour les postes ayant trait à la mise en œuvre de produits toxiques, la conduite et maintenance des dispositifs de dépollution, ainsi qu'à la sécurité.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 3.1.5 : *DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS*

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 : **PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

ARTICLE 3.2.1 : *PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU*

L'alimentation en eau potable est intégralement assurée par le réseau communal.

L'exploitant doit chercher à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire, notamment par l'usage d'eau en surpression pour les lavages.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Outre le compteur général, l'exploitant maintient en place les moyens de comptage nécessaires au suivi mensuel de sa consommation d'eau dans les ateliers .

Ces relevés sont consignés dans un registre.

Le réseau de distribution publique d'eau sanitaire doit être protégé contre tout retour de liquide par un dispositif anti-retour de type dysconnecteur, entretenu conformément à la réglementation et installé sur chaque point de raccordement. Le suivi des disconnecteurs est consigné au registre.

ARTICLE 3.2.2 : *AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAUX USÉES ET PRÉTRAITEMENTS*

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier le réseau d'eaux pluviales, d'eaux usées domestiques, d'eaux usées industrielles et d'eaux sanitaires, repérés à l'aide de couleurs différentes conformément à la norme NFX 08-100.

Le réseau de distribution publique d'eau sanitaire doit être protégé contre tout retour de liquide par un dispositif anti-retour de type dysconnecteur, entretenu conformément à la réglementation, et installé sur chaque point de raccordement.

Toute communication entre le réseau d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite.

L'arrêt au point d'alimentation en eau des installations doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux usées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Les eaux usées sont issues essentiellement des opérations de lavage de cuves, de sols et de matériels.

L'étanchéité des sols de toutes ces installations doit garantir l'absence d'infiltration qui pourrait polluer les eaux souterraines.

L'ensemble des effluents sont acheminés vers la station de traitement des eaux usées de Narbonne.

Le raccordement à la station d'épuration collective doit faire l'objet d'une convention passée entre l'exploitant et le responsable de l'infrastructure d'assainissement. La convention fixe les caractéristiques maximales des effluents déversés au réseau. Toute modification des valeurs de rejets dans la convention devront faire l'objet d'une information de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.3 : *AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STOCKAGE ET DE MANIPULATION DES PRODUITS DANGEREUX*

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté relatives aux déchets.

ARTICLE 3.2.4 : *COLLECTE ET LE REJET DES EAUX PLUVIALES*

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par ces installations.

Les bâtiments sont équipés de chéneaux et leurs descentes sont raccordées directement au réseau de collecte des eaux pluviales.

Les ouvrages de collecte doivent être dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

Tout raccordement au réseau d'eau pluvial, des zones de travail en plein air susceptibles de recueillir des eaux usées est interdit.

Les rejets d'eaux pluviales de font en 3 points de rejet vers le Rec de Veyret.

Au niveau des cuveries extérieurs l'exutoire est équipé d'un obturateur automatique asservi à une mesure du pH, afin d'éviter toute pollution.

Les deux autres exutoires sont équipés d'obturateurs à commande manuelle.

Les points de rejet des eaux pluviales de l'établissement doivent être clairement identifiés et mentionnés sur le plan du réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales.

Sur chaque exutoire de la canalisation de rejet des eaux pluviales, un point de contrôle visuel et de prélèvement d'échantillons doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel ou le réseau pluvial communal doivent être incolores, inodores et ne pas dépasser en concentration instantanée les valeurs des critères de qualité suivants :

- matières totales en suspension (MEST) : concentration inférieure à 35 mg par litre,
- demande biochimique en oxygène (DBO5) : 30 mg par litre,
- hydrocarbures totaux : concentration inférieure à 10 mg par litre,
- pH compris entre 5.5 et 8.5.

ARTICLE 3.2.5 : SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX :

Les rejets des effluents doivent respecter les critères suivants :

- le débit envoyé à la station doit être régulé. Le volume maximal rejeté vers la station est de 8500 m³/an soit un débit régulier de 35,4 m³/j sur 240 j d'activité par an.
- la charge polluante journalière rejetée à la STEP communale ne peut dépasser les seuils suivants :
 - DCO < 212,5 kg /j et 6 000 mg/l ;
 - DBO5 < 141,7 kg/j et 4 000 mg/l ;
 - MES < 21,3 kg et 600 mg/l ;
 - NTK < 5,3 kg/j et 150 mg/l ;
 - pT < 1,8 kg/j et 50 mg/l
 - 5,5 < pH < 8,5,
 - T° ≤ 30 ° C.
 -

Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés ci après :

Paramètre	Fréquence contrôle
Débit	continu
Ph	continu
Température	continu
DCO	mensuel
DBO5	journalier
MES	mensuel
NTK	mensuel
pT	mensuel

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées conformément à l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2/2/98 sus-visé.

Conformément à la réglementation, les résultats mensuels de cette auto surveillance sont communiqués chaque mois au service d'inspection des installations classées de manière dématérialisée.

Cet article est applicable à compter du début de l'exploitation des activités liées à la rubrique 2251. L'exploitant devra informer l'inspection des installations classées de ce début d'activité dans le mois précédent.

CHAPITRE 3.3 : MAÎTRISE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 3.3.1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

La combustion à l'air libre est interdite.

L'émission dans l'atmosphère d'odeurs malodorantes et de poussières est interdite sur le site de l'installation.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, le port d'une protection des voies respiratoires est obligatoire lors de la manipulation de produits pulvérulents.

En l'absence de fermentation alcoolique, l'activité de traitement et conditionnement de vin n'est pas à l'origine d'odeur particulière.

En revanche la fermentation de l'alcool contenu dans les eaux usées industrielles est une source d'émissions d'odeurs mal odorantes. L'exploitant veillera à régler les temps de pompage des effluents vers le réseau public d'égouts de façon à limiter la stagnation notamment en période estivale.

ARTICLE 3.3.2 : LES REJETS DES CHAUDIÈRES

Les installations de combustion doivent être maintenues dans un bon état de fonctionnement, et pour chacune l'exploitant dispose d'un livret de chaufferie tenu à jour sur lequel sont notées toutes les interventions d'entretien internes et externes.

L'exploitant commande au moins une visite annuelle d'entretien des chaudières par un organisme agréé compétent.

Les dispositions du décret n° 98-817 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières sont applicables.

CHAPITRE 3.4 : ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

ARTICLE 3.4.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Type de déchet	Code	Stockage
DIB en mélange	20 03 01	Benne tout venant
Verre	15 01 07	Benne verre
Cartons	15 01 01	Benne carton
Plastiques	15 01 02	Benne plastique
Terres de filtration	02 07 01	Benne en métal
Lies	02 07 04	/
DIS	15 01 10*	Containers différenciés dans le local maintenance

L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées les conventions de reprises de l'ensemble des déchets produits par l'installation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les quantités de déchets

produits et leur toxicité.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis éliminées dans des installations autorisées de façon à ne pas nuire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

La valorisation des déchets doit être systématiquement recherchée.

Pour des raisons de sécurité et de propreté, les déchets et les équipements hors d'usage ne doivent pas être maintenus dans l'établissement sauf si leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation.

ARTICLE 3.4.2 : STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans des conditions permettant de prévenir les risques de nuisance pour le voisinage et de pollution de l'environnement.

Pour prévenir le déversement accidentel des huiles et autres polluants dans les réseaux d'eaux usées, eaux pluviales ou dans le milieu naturel, leur stockage est associé à un dispositif de rétention.

Quelle que soit la destination des déchets (à l'exclusion des huiles et solvants), leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production de 3 mois d'activité au rythme usuel de fonctionnement des installations.

TITRE 4 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 4.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 4.1.1 : AMÉNAGEMENTS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 4.1.2 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4.1.3 : VÉHICULES - ENGINS DE CHANTIER

Les véhicules de transport et matériels de manutention utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992.

CHAPITRE 4.2 : NIVEAUX SONORES

ARTICLE 4.2.1 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT A NE PAS DÉPASSER EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

Pour chacune des périodes diurne et nocturne de la journée, les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont donnés dans le tableau ci-dessous :

Périodes	Période de jour, de 7h à 22h sauf dimanche et jour férié	Période de nuit de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 4.2.2 : NIVEAUX LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
sup. à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores de la cave ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 4.2.3 : CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

Toutes les nouvelles installations fixes de la cave dont le niveau sonore donné par le constructeur est supérieur à 50 dB(A) à 15 mètres, font l'objet d'un diagnostic acoustique par un organisme spécialisé en vue de définir et de mettre en place les protections anti-bruits les mieux adaptées.

Dans les 6 mois suivant le début d'exploitation des activités soumises à la rubrique 2251, puis tous les 10 ans, l'exploitant fera réaliser une étude des niveaux sonores.

TITRE 5 : PRÉVENTION DES RISQUES D'ACCIDENTS

CHAPITRE 5.1 : PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 5.1.1 : IDENTIFICATION DES RISQUES D'ACCIDENT

L'exploitant identifie et caractérise les risques d'incident et d'accident susceptibles de concerner ces installations et il prend les dispositions nécessaires pour les prévenir et en limiter les conséquences. Pour tous les accidents potentiels identifiés (incendie, explosion...) l'étude de dangers jointe au dossier d'autorisation conclut à un risque sérieux ou important. Ces risques concernent les entrepôts. Les mesures de réduction du risque sont celles prescrites dans le présent arrêté et notamment au chapitre 5.3.

ARTICLE 5.1.2 : PROCÉDURES D'INTERVENTION

Des procédures doivent être établies pour réagir efficacement et ceci dans les délais les

plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible,
- d'identifier le niveau de gravité,
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Ces procédures sont incluses dans la documentation sécurité-environnement prévue dans cet arrêté.

ARTICLE 5.1.3 : *INFORMATION DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES*

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.4 : *INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES*

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur prise pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur au titre de la protection des travailleurs.

CHAPITRE 5.2 : *PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX*

ARTICLE 5.2.1 : *ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT*

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

ARTICLE 5.2.2 : *CONNAISSANCE DES PRODUITS DANGEREUX*

L'exploitant doit avoir à disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

ARTICLE 5.2.3 : *AMÉNAGEMENTS*

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations, afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Le sol des aires et des bâtiments, où peuvent être stockés et manipulés des produits autres que le vin susceptibles d'être à l'origine d'une pollution, doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage et reliées au circuit des eaux usées industrielles de l'établissement.

ARTICLE 5.2.4 : *RÉSERVOIRS ENTERRÉS*

Le stockage dans des réservoirs enterrés de liquides inflammables, de produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement est interdit.

L'étanchéité des réservoirs enterrés doit être contrôlable et éprouvée par un organisme agréé à cet effet suivant les échéances indiquées.

Pour chaque réservoir, un affichage approprié indique en caractères lisibles la dénomination du produit contenu dans le réservoir et son symbole de danger.

ARTICLE 5.2.5 : *AUTRES RÉSERVOIRS*

Les réservoirs aériens (bidons, fûts, bouteilles, sacs et autres) doivent porter en caractères lisibles la dénomination de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

ARTICLE 5.2.6 : *ÉQUIPEMENTS DES STOCKAGES ET RÉTENTIONS*

Tout stockage de produits autres que le vin, susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l.

CHAPITRE 5.3 : **PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE**

ARTICLE 5.3.1 : *PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE*

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie.

Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 5.3.2 : *ACCESSIBILITÉ DES BÂTIMENTS*

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elles sont desservies sur au moins une face par une voie-engin ou par une voie échelle si leur plancher haut est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

ARTICLE 5.3.3 : COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les bâtiments et les locaux à risque d'incendie doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures (REI 120),
- couvertures incombustibles,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure (EI 30) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux incombustibles (classe A1 selon NF EN 13 501-1).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.

ARTICLE 5.3.4 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 5.3.5 : LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...) et signale ce risque.

ARTICLE 5.3.6 : INTERDICTION DES FEUX - PERMIS DE FEU

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance par l'exploitant d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

ARTICLE 5.3.7 : MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

5.3.7.1 Plan d'intervention

En cas d'accident, l'exploitant doit assurer à l'intérieur des installations, la direction des secours jusqu'à l'arrivée des services d'incendie et de secours.

Dans ce but l'exploitant doit établir un plan d'intervention qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le personnel doit être formé à l'évacuation.

Ce plan est établi en liaison avec le Service départemental d'incendie et de secours.

5.3.7.2 Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, et judicieusement répartis dans l'établissement notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Un exercice annuel doit être organisé pour former le personnel d'exploitation à l'utilisation des extincteurs.

L'établissement dispose en permanence dans les limites réglementaires autour de son site, des moyens de satisfaire les besoins en eau des sapeurs pompiers en cas d'incendie évalué et mis à jour avec le Service départemental d'incendie et de secours.

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

En matière de lutte contre l'incendie le site dispose en nombre suffisant des moyens de lutte interne suivant :

- Extincteurs : le site est équipé d'extincteurs mobiles à eau pulvérisée, à poudre ou à CO₂ selon les risques encourus. Les extincteurs sont placés dans tous les locaux, dans des zones protégées et facilement accessibles. Le personnel est régulièrement formé à leur maniement. Ces extincteurs sont contrôlés annuellement par un organisme vérificateur. Les indications portées sur les extincteurs sont toujours bien visibles et mentionnent : la nature du contenu, le mode d'emploi, le type de feu à combattre.
- Robinets d'Incendie Armé : le site dispose de 13 Robinets d'Incendie Armés (RIA) répartis de la façon suivante : 4 RIA DN 32 de 40 mètres dans l'entrepôt matières sèches, 9 RIA DN 40 de 30 mètres dans l'entrepôt général. L'installation de RIA se compose de dévidoirs à alimentation axiale avec son tuyau semi-rigide et d'une lance de diffusion. Il dispose en amont d'un robinet d'arrêt d'alimentation. La répartition des RIA est réalisée de telle sorte qu'un foyer d'incendie puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées en accord avec les règles CNPP APSAD R5. Ces RIA sont contrôlés annuellement par un organisme vérificateur.

Trois bornes incendie sont implantées à proximité du bâtiment, sur la voie publique.

Ce matériel est maintenu accessible en permanence et est balisé.

L'exploitant devra transmettre à l'inspecteur des Installations classées, dans les 6 mois consécutifs à la prise de l'arrêté, une attestation de mise en conformité des bornes incendie afin qu'il puisse être délivré 360m³/h sous un bar en débit simultané.

Si ce débit ne peut pas être obtenu par les seuls apports des bornes incendie, l'exploitant sera tenu de mettre en place une réserve d'eau permettant de délivrer 180 m³/h pendant 2 heures sous 1 bar. L'implantation de ce dispositif devra être validée par le SDIS.

Les mesures suivantes doivent être respectées :

- Le permis de feu obligatoire pour toute intervention dans les locaux.
- Le personnel est formé aux risques spécifiques liés à l'activité.
- Les palettes seront stockées en îlots, d'un volume maximal de 200 m³ avec des dégagements de 4 m prévus entre chaque îlot pour permettre la circulation des engins entre les îlots.
- Les locaux de stockage d'emballages et de produits finis ne contiendront pas d'armoire électrique.
- Le bâtiment sera équipé d'extincteurs selon les prescriptions en vigueur.
- Le bâtiment sera équipé d'un système anti-intrusion.

En cas d'incendie non maîtrisé par les moyens internes propres à la cave, le CDIS sera sollicité.

La rétention des eaux d'extinction devra être assurée. En cas d'intervention des pompiers, les eaux d'extinction seront dirigées vers le réseau d'écoulement des eaux usées industrielles.

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, et judicieusement répartis dans l'établissement notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Ceux-ci doivent être conformes à la règle APSAD R4 ou équivalent ;
- des RIA conformes à la règle APSAD R5 ou équivalent ;
- un système de détection automatique d'incendie ;

Un exercice annuel doit être organisé pour former le personnel d'exploitation à l'utilisation des extincteurs.

L'établissement dispose en permanence dans les limites réglementaires autour de son site, des moyens de satisfaire les besoins en eaux évalués selon la règle D9. Il dispose également d'une réserve interne d'incendie d'au moins 120 m³.

La rétention des eaux d'extinction devra être assurée. Le volume minimum à contenir, défini selon la règle D9A est de 1560 m³ dans la zone du bâtiment 6400 et de 370 m³ dans la zone du bâtiment 3900.

En complément des données déjà fournies sur l'installation actuelle, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude (SDIS) sera destinataire des données et plans relatifs à l'installation nouvelle nécessaires à l'élaboration du plan de secours par des moyens de secours externes.

5.3.7.3 surveillance de la sécurité

Les dispositifs de sécurité, les moyens de secours ainsi que les équipements individuels d'intervention doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant.

TITRE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 6.1 : INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE

L'installation d'équipements de production d'électricité, située sur le bâtiment 3900, utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation .

Toute nouvelle installation d'équipements de production d'électricité devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avant sa réalisation.

CHAPITRE 6.2 : ENTREPÔTS

Le bâtiment de stockage 6400 devra être conforme aux prescriptions techniques de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Le bâtiment de stockage 4400 devra être conforme aux prescriptions techniques de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Le bâtiment de stockage 2400 dédié à l'élevage de fûts devra être conforme aux prescriptions techniques de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Le bâtiment de stockage 1000 devra être conforme aux prescriptions techniques de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

CHAPITRE 6.3 : PRÉVENTION CONTRE LES INONDATIONS

Pour la partie du site concerné par la zone inondable définie au PPRI l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures minimales suivantes :

- définir dans une procédure l'organisation interne à mettre en œuvre en cas de montée des eaux ;
- celle-ci devra à minima prévoir :
 - de contrôler les objets flottants, dangereux ou polluants (par lestage, arrimage, étanchéité ou mise hors d'eau) ;
 - de ne pas stocker de produits susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, i/c du vin ;
 - toute autre action que l'exploitant jugera utile.

CHAPITRE 6.4 : CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SÉCHERESSE :

L'exploitant doit définir, sous 3 mois après la signature du présent arrêté, une procédure de gestion des eaux en cas de sécheresse. Cette procédure doit mentionner les mesures spécifiques à mettre en œuvre sur l'installation lors du déclenchement de chacun des seuils définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives). Les mesures devront prévoir une diminution des consommations d'eau, un renforcement du suivi des consommations, une identification des bénéfices attendus des baisses des consommations, une identification des facteurs limitant la réduction de la consommation d'eau, un renforcement approprié du suivi de l'impact de rejets sur le milieu naturel et tout autre mesure que l'exploitant jugera utile pour chaque seuil défini par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur.

Ces mesures seront élaborées dans le respect des règles de sécurité, de salubrité et sanitaires des produits. Ces mesures tiendront compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.

Cette procédure sera transmise à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.5 : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

TITRE 7 : AUTRES DISPOSITIONS

CHAPITRE 7.1 : RÉCAPITULATIF DES TRANSMISSIONS A L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les documents prévus dans les arrêtés visés à l'article 1.2.4., sont transmis par l'exploitant, chaque année. Il transmet également le bilan des résultats de l'autosurveillance des rejets d'effluents, tels que prévus notamment aux articles 3.2.2 et 3.2.4.

Cette transmission est accompagnée d'une note d'explications.

CHAPITRE 7.2 : INSPECTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées.

Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 7.3 : CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne seraient pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R512-74 et suivants du Code de l'environnement.

CHAPITRE 7.4 : TRANSFERT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

CHAPITRE 7.5 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION

En vue de l'information des tiers conformément à l'article R.184-44 du code de l'environnement

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de NARBONNE et pourra y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 7.6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de MONTPELLIER conformément aux dispositions du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

CHAPITRE 7.7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur de la Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, l'Inspection des Installations Classées, le maire de Narbonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la SPH Gérard Bertrand, dont le siège social est implanté à Château l'Hospitalet, route de Narbonne Plage 11000 Narbonne.

Carcassonne, le **14 SEP. 2022**

Le Préfet,

Thierry BONNIER